

RÈGLEMENT RCA10 09010-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE (RCA10 09010)

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 6 juillet 2020;

À la séance du 14 septembre 2020, le conseil de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 2.1 du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA10 09010) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il est également permis de déplacer sans permis la neige tombée sur une ruelle dans un autre emplacement de cette ruelle, en conformité avec l'article 5 de ce règlement. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « sauf dans le cas d'une rue à sens unique dont la largeur est d'au moins 5 mètres. »

2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun permis n'est requis lorsqu'un abri temporaire pour automobile est installé dans la voie d'accès au stationnement en conformité avec le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274). Aucun permis n'est également requis si la neige provient d'une allée piétonne d'une largeur maximale de 1,5 mètre, que celle-ci fasse partie de la voie d'accès au stationnement ou qu'elle en soit indépendante. »

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° en remplaçant, à la fin du paragraphe 1°, le signe « ; » par le signe « . »;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des phrases suivantes :

« Dans le cas d'une ruelle, la neige peut être déposée au centre de celle-ci en laissant un passage d'au moins 1,5 mètre pour les piétons et en ne bloquant pas l'accès aux immeubles riverains de la ruelle. Cette neige peut également être déplacée vers la rue; »;

4° en remplaçant, à la fin du paragraphe 2°, le signe « ; » par le signe « . »;

5° l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de la phrase suivante :

« Advenant l'impossibilité de disposer la neige de la façon décrite précédemment, un autre emplacement peut être désigné par le directeur lors de l'émission du permis, pourvu que tout autre disposition du présent règlement soit respectée; »;

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Dossier 1204039008

Émilie Thuillier (S)

Chantal Châteauvert (S)

Mairesse d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :

6 juillet 2020

Dépôt du projet de règlement :

6 juillet 2020

Adoption du règlement:

14 septembre 2020

Publication :

23 septembre 2020

Entrée en vigueur :

23 septembre 2020
